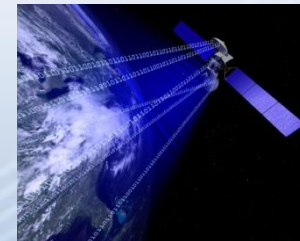


Propriété intellectuelle, Open data, licence libre, libre de droit ...

Quels droits ? Quelles obligations ?



ALAIN BENSOUSSAN
LE DROIT DES TECHNOLOGIES AVANCÉES

Introduction

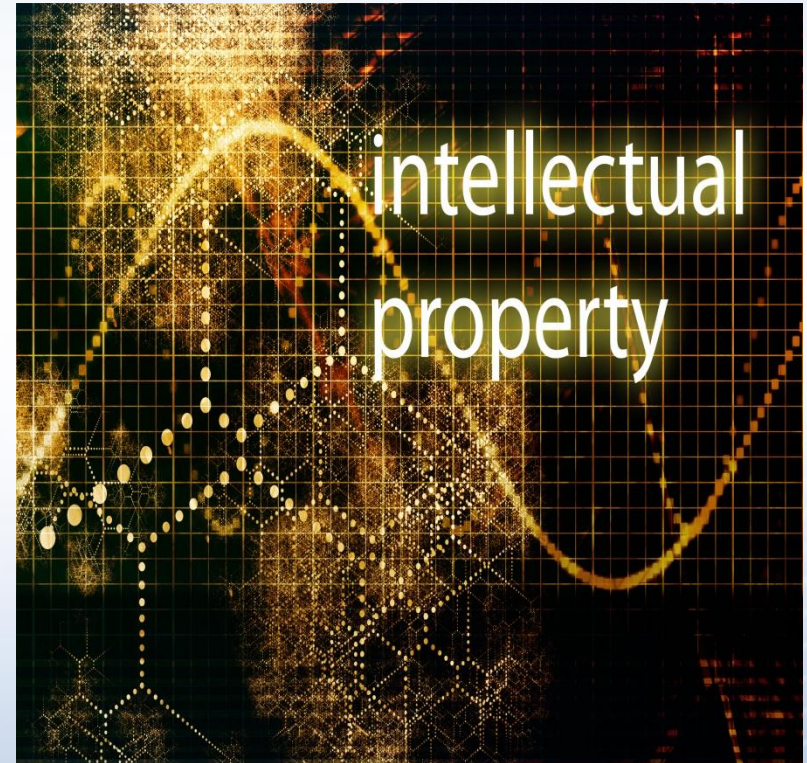
- Contexte : GéoBourgogne
 - Environnement juridique « complexe »
 - EU / France + contrat et chartes
- Enjeu : Open data
 - Souhait ou contrainte ?
- Défi : Gestion des droits
 - Le risque de contrefaçon involontaire ...
- Actualité : Vade-mecum sur l'ouverture et le partage des données publiques (septembre 2013)

Plan

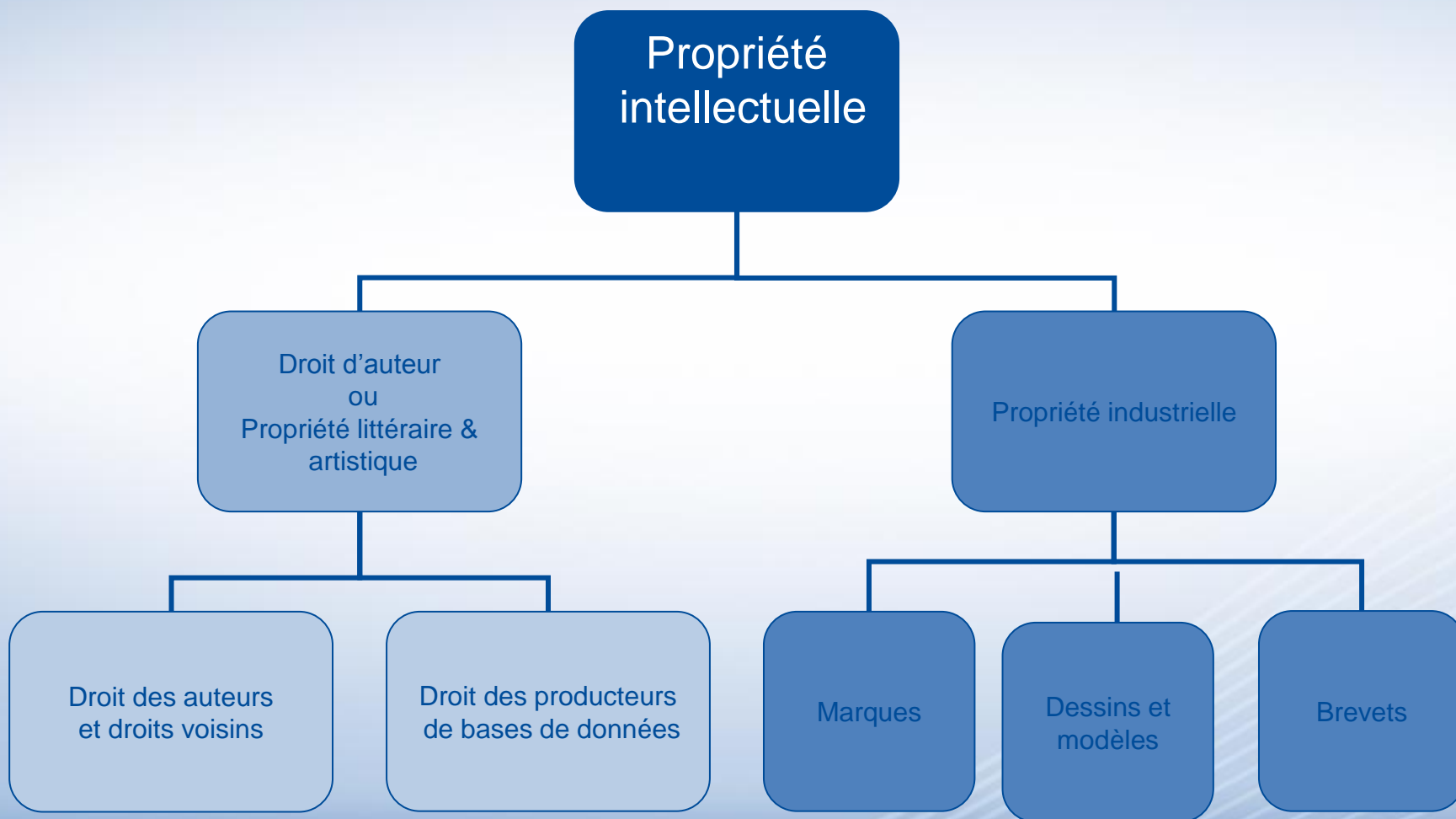
1. Le contexte général
2. Le contexte spécial
3. Les open data
4. Les stratégies

1. Contexte général

1. La propriété
2. Les droits
3. Les auteurs
4. Les contrats
5. Les risques



Le périmètre de base



L'objet protégé (Œuvre)



Art L.112-1 du CPI
« sont considérés,
notamment comme
œuvres de l'esprit :
- 1 Les livres,
brochures;
- 9 Les œuvres
photographiques
- 11 Les
illustrations, les
cartes
géographiques
- 12 les plans,
croquis »

Mise en situation



Protection

Guide de circuits de randonnées associant un tracé de carte de l'IGN et un texte explicatif

Carte de France conçue à partir d'image satellite

Le plan d'une ville s'il n'est pas la simple reproduction du cadastre car présentation sous une vision synthétique et redessinée de la ville et ses alentours

Photographie aérienne prise par avion ou par satellite
Uniquement si l'image est retravaillée (colorisation, harmonisation, réalisation d'une mosaïque d'images brutes)

Refus de protection

Données brutes, chiffrées ou factuelles (adresses, enquêtes statistiques, données d'inventaires)

Les coordonnées géographiques (point GPS)

Les documents d'urbanisme comme le cadastre

Photographie aérienne prise par avion ou par satellite (caractère automatique)

Photographie de paysage résultant d'un choix purement technique et ayant un caractère documentaire

La boîte à outil ...



Cartographie des
éléments protégés

Les « auteurs » ou « titulaires »

Principe

- L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. » (art. L.111-1 alinéa 1 CPI)
- Le cessionnaire

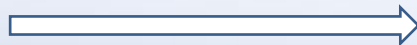
Dérogations

- Fonctionnaires
- Logiciels
- Œuvres plurales

La boîte à outil ...



Cartographie des
éléments protégés

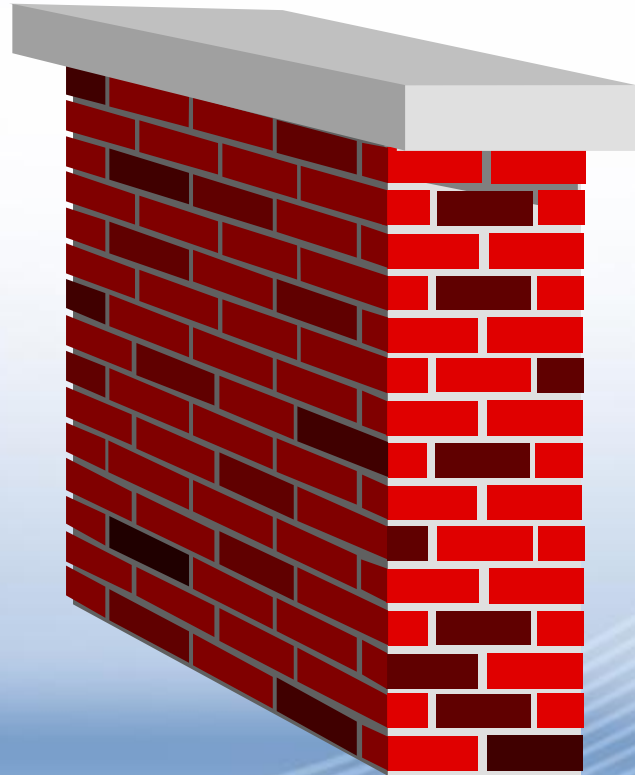


Cartographie des
Titulaires de droit

Le risque

La propriété matérielle d'un bien n'emporte pas la propriété de l'œuvre incorporée dans ce bien

PROPRIETE
CORPORELLE



PROPRIETE
INCORPORELLE

La boîte à outil ...



Cartographie des
éléments protégés

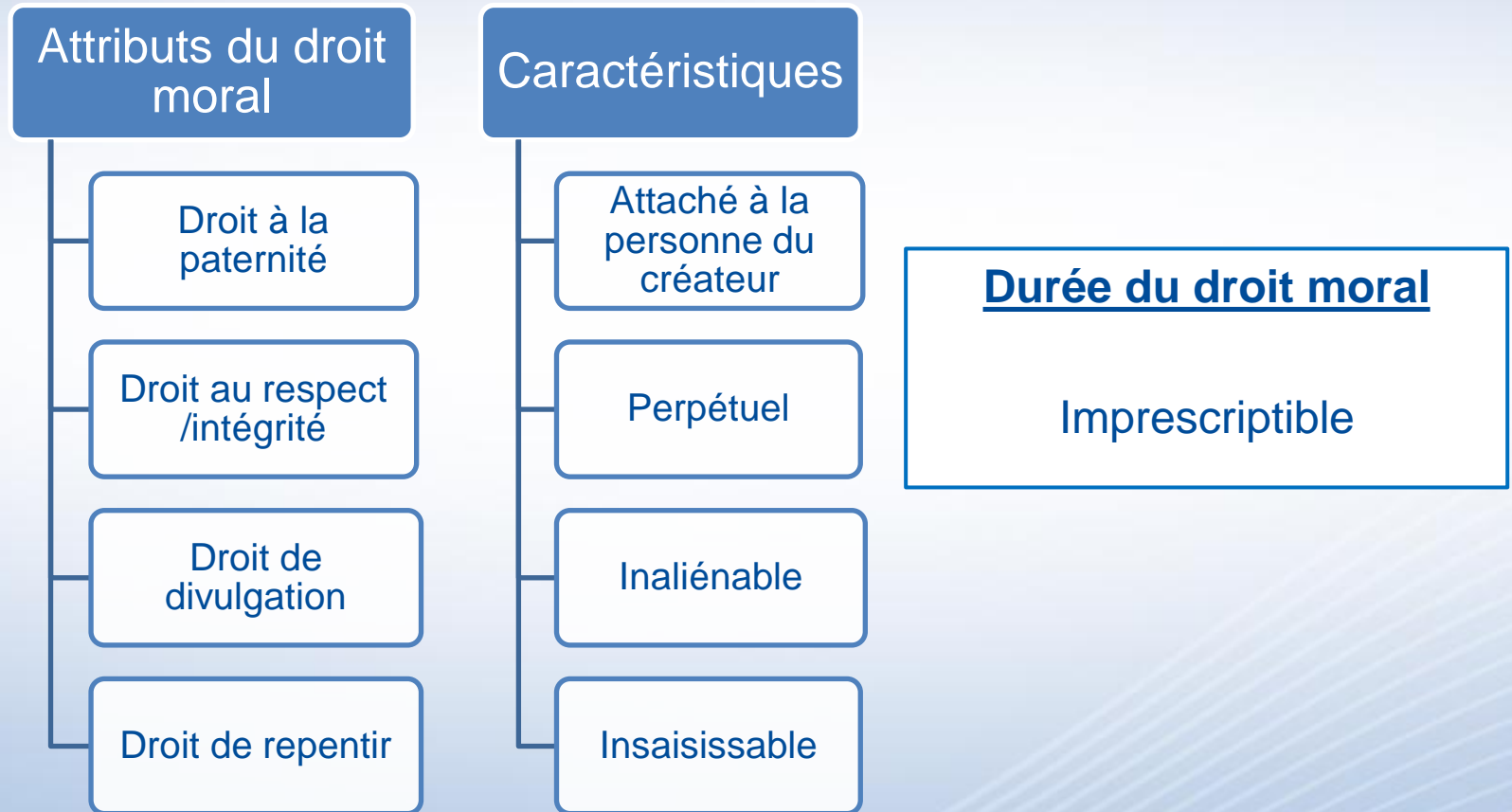


Cartographie des
Titulaires de droit

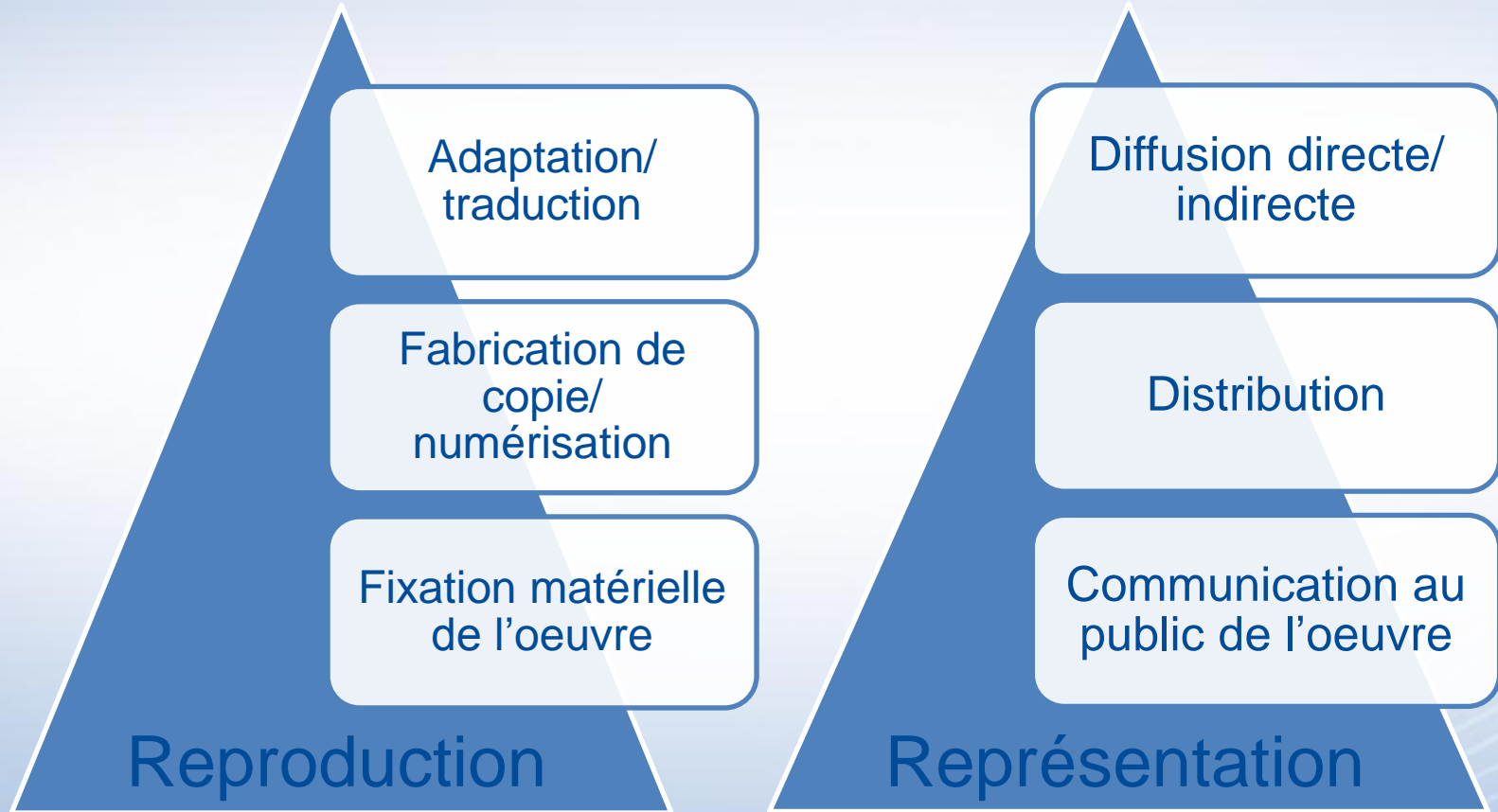


Audit des droits acquis

Les droits de l'auteur



Les droits de l'auteur (2)



- Durée : 70 ans
- Point de départ : décès de l'auteur

Les « contrats »

Principe : Monopole d'exploitation de l'auteur = possibilité de céder ou de donner en licence ses droits

Cession des droits
de propriété
intellectuelle

= transfert du droit
d'exploitation

=> Respect de conditions
de fond et de forme

Contrat de
cession de
droit

Licence libre

Licence open
data

Conditions
Libre de droit

Licence sur des
droits de propriété
intellectuelle

= droit d'utilisation

La contrefaçon ...

Atteintes

- Atteinte au droit de reproduction
- Atteinte au droit de représentation
- Atteinte au droit moral ?

Élément matériel

- représentation
- Reproduction
- Importation ou exportation d'œuvres contrefaisantes

Preuves

- Procédure de saisies: saisie contrefaçon/ saisie description
- Présomption de mauvaise foi du contrefacteur

Appréciation du juge

- Ressemblances et non des différences

Sanctions pénales
3 ans
d'emprisonnement
300 000 € d'amende

Les sanctions civiles
Dommages et intérêts
Publication de la
décision

Autres formes de sanction

Concurrence déloyale et parasitisme

Définitions

Concurrence déloyale

Parasitisme

Preuves

- faute
- préjudice
- lien de causalité



Sanctions

Les sanctions civiles
Dommages et intérêts
Publication de la décision

Articulation de l'action en concurrence déloyale et de l'action en contrefaçon

- Les deux fondements peuvent être invoqués au cours d'un même litige
- Mais ils doivent être fondés sur des faits ou des actes distincts

2. Contexte spécifique

1. Cadre légal
2. Les contraintes
3. Les droits



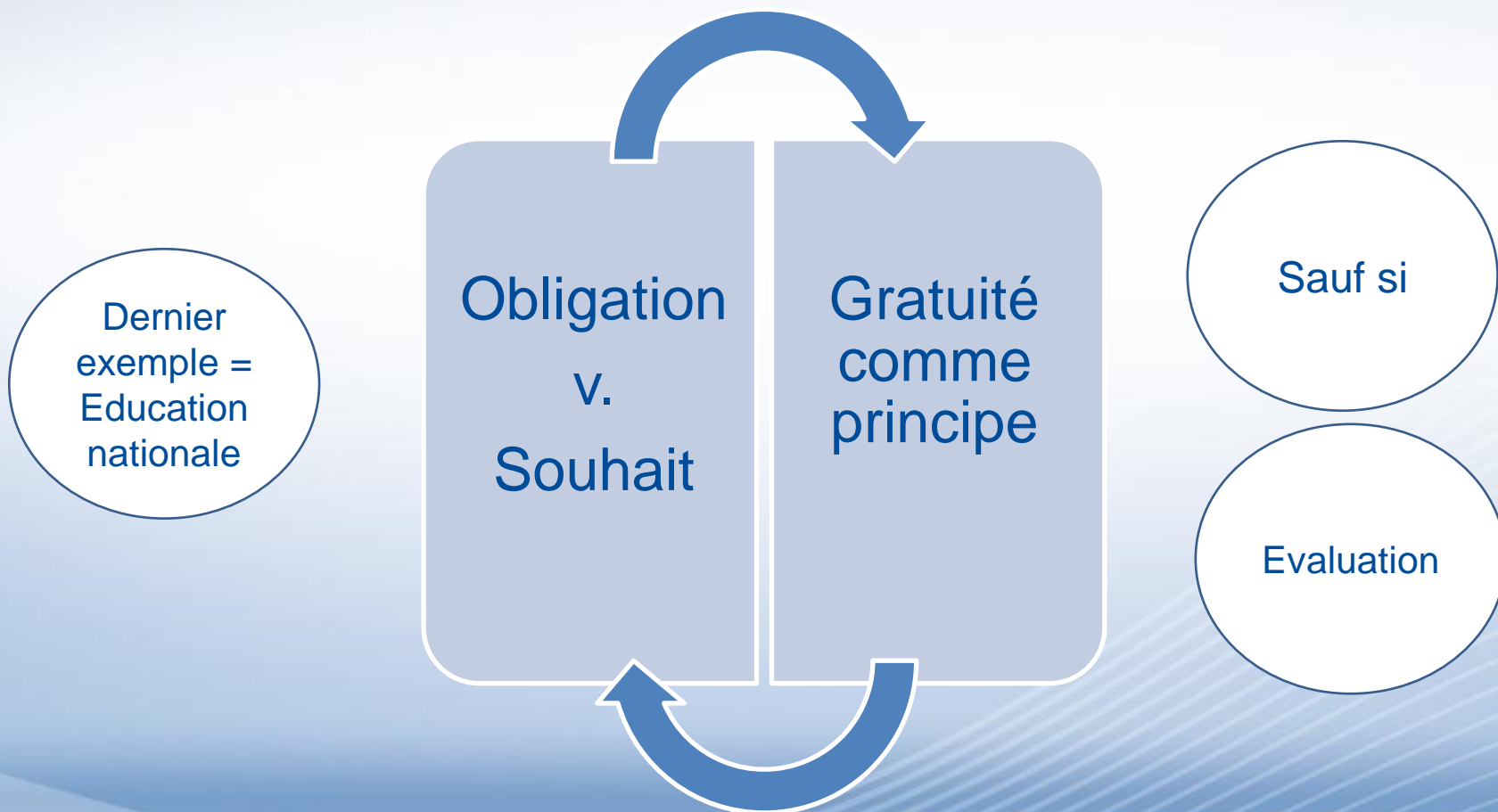
Un vrai ...



La donnée « publique »

- Publique et non « publiée »
 - Administration ou PP gérant MSP + service public + doc achevé
 - Attention au droit US
- Socle juridique fourni
 - Loi du 17 juillet 1978 (CADA)
 - Directive 2003/98/CE + 26 juin 2006
 - Ordonnance 6.06.2005 / Décret 30.12.2005
 - Décret 21 février 2011 création mission Etalab
 - Décret et circulaire 26 mai 2011 sur open data
- Vademacum secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (septembre 2013)
 - « Ouverture et partage des données publiques »

Principes directeurs ...



L'open data quelques repères ...

- Le principe
 - Légal
 - Souhait
 - comité interministériel pour la modernisation de l'action publique 18.12.2012
- Open data portée... information v. réutilisation
- Gratuit ou payant ?
- Open data... sur quoi
 - Contenu ?
 - Metadonnées (facilite l'indexation et réutilisation)

Gratuit ou payant ... mais « raisonnable »

Loi CADA Article 15

« La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a produit ou reçu les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

Lorsque l'administration qui a produit ou reçu des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même. »



Loi 1978 CADA – Art 10 modifié par ord. 2005

« Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre 1er.

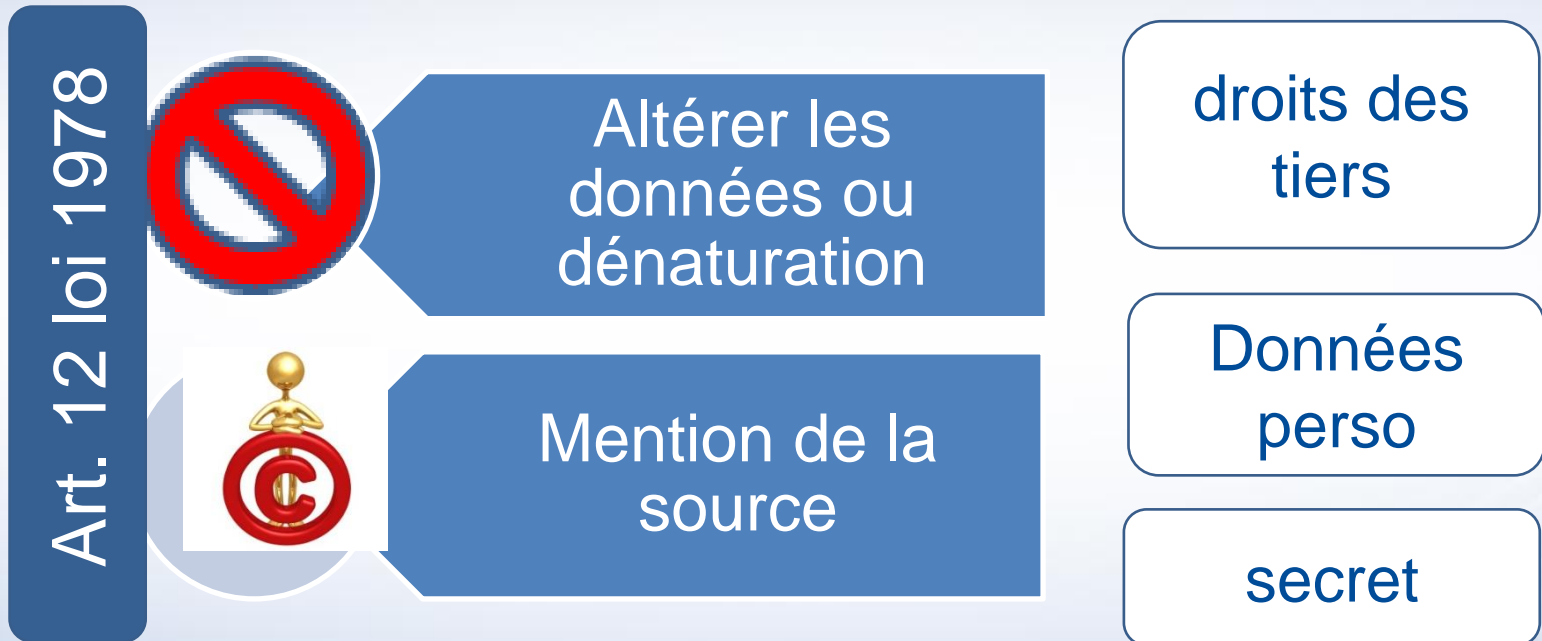
Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

- a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1er ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
- b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
- c) **Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.**

L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

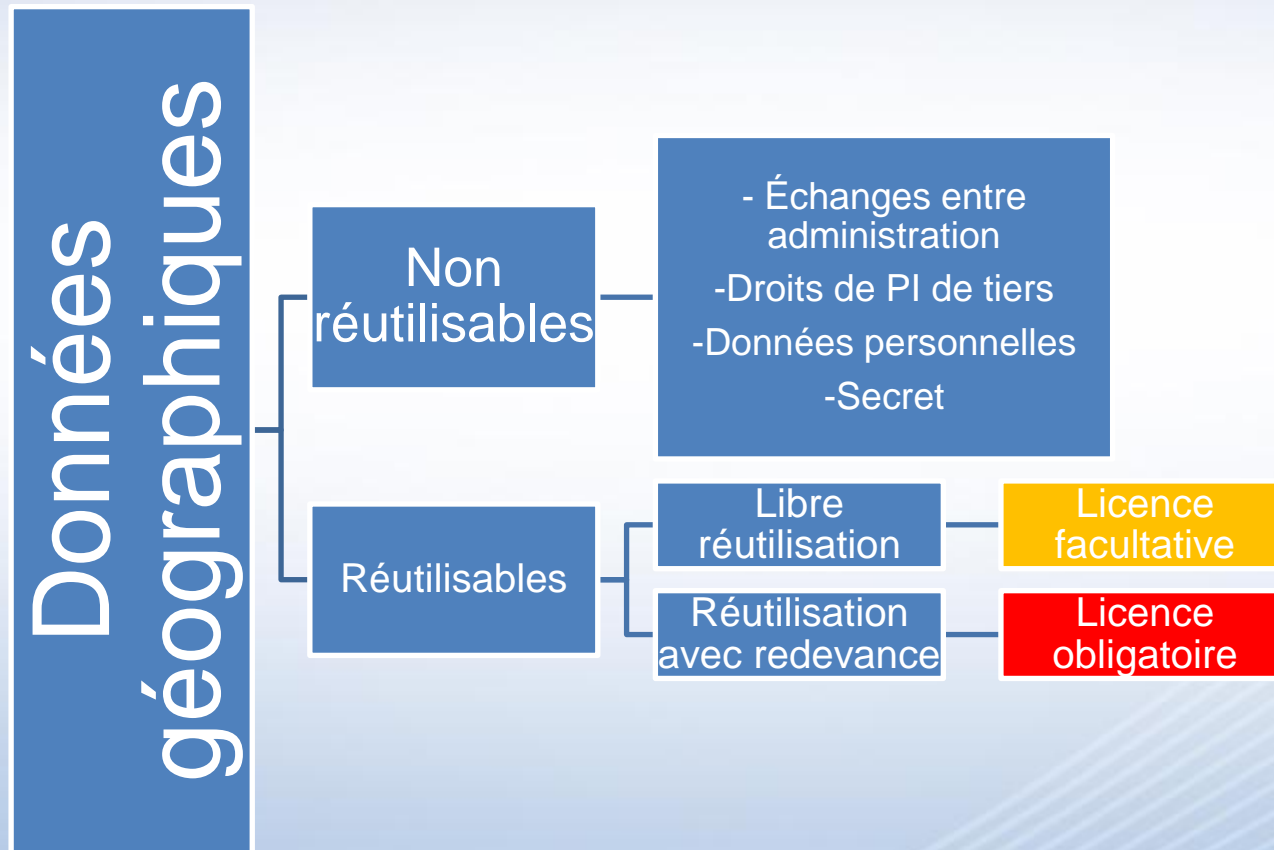


Les seules restrictions... légale



Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Obligations et licences



Notion

Accès

Obligation générale de permettre l'accès aux documents

- Service de recherche
- Service de consultation
- Service de téléchargement
- Service d'information
- Service appel des services

Refus d'accès: document inachevé préparatoire

Restriction: accès réservé à l'intéressé et document protégé par des droits de PI

Accès interdit: secret de défense nationale, politique extérieure de la France, sûreté de l'Etat, sécurité publique

Réutilisation

Libre réutilisation des informations publiques à d'autres fins que la mission de service public

les informations figurant dans les documents administratifs et les documents administratifs

Restriction:

- Sécurité publique / Secret
 - Données sensibles
 - Données à caractère personnel
 - recherche et d'enseignements, services culturels
- Données protégées par un droit de propriété intellectuelle

Pour les données géographiques, le cas se corse...

Données géographiques

Convention Arrhus
25 6 1998

Directive 2003/4/CE concernant
l'accès du public à l'information en
matière d'environnement

Directive 2007/2/CE
INSPIRE du 14-3-2007

Loi n°2005-1319
26 10 2005

Ordonnance
21 10 2010

Art L 127-1 à 10 Code de
l'environnement

Art L.122-2CPI

11° les illustrations et cartes
géographiques

12° les plans, les croquis et ouvrages
plastiques liés à la géographie

Le « cas » INSPIRE

- Directive établissant une infrastructure d'information géographique dans l'UE
- Problématique = disponibilité, qualité, organisation, accessibilité, partage des « informations géographiques »
- « Données géographiques » - « Toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique »
- Art 3 – « La directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques »

INSPIRE pour qui pourquoi ?

- Plate-forme EU + interopérabilité des plates-formes locales publiques
- Mise en œuvre de services (recherche/consultation/téléchargement/transformation/appeel de données)
- Attributs : via internet / facile d'utilisation / calé sur le besoin des utilisateurs
- Restrictions limitées :
 - dont la propriété intellectuelle
 - dont les données personnelles

INSPIRE et l'argent ... (art 14)

- Impose la gratuité pour :
 - Service de recherche
 - Service de consultation
- Service de consultation peut être payant si assure le maintien des séries de données surtout si travail « très important »
 - Droit d'interdire réutilisation commerciale
- Si tarification pour (consultation – téléchargement – appel) droit de les « couvrir » par des clauses de non-responsabilité, des licences internet ou si nécessaire des licences ordinaires »

Origine des licences

Anglo-saxone



- PDDL
- ODC by
- ODBI
- CC-by 3
- DGL Donnée géographique libre

Droit du
copyright

Française



- Licence IP
- Licence APIE
- Licence APIE sans redevance
- Licence ETALAB

Droit
d'auteurs

La pluralité des licences

Licence	Droits des utilisateurs	Obligations des utilisateurs	Gestion des droits de propriété intellectuelle
PDDL	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la BD - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) - Adapter: modifier, transformer la base de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie - Pas de gestion des droits des tiers
ODC By	<ul style="list-style-type: none"> - Partager : extraire, copier, distribuer et utiliser la BD - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) - Adapter : modifier, transformer la base de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Pas de gestion des droits des tiers
ODbI	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la BD - Créer : produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) - Adapter : modifier, transformer la base de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité - Copyleft - MTP 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Pas de gestion des droits des tiers
CC-By 3.0	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: copier, distribuer et communiquer la création ; - Créer: reproduire l'œuvre, l'incorporer dans une ou plusieurs collections ou autres œuvres ; - Adapter: modifier, transformer, traduire l'œuvre; - Exploiter l'œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité - Pas d'altération - Pas de MTP - Copie de la licence - Redistribution dans les termes de la licence 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Pas de gestion des droits des tiers
Licence « information publique librement réutilisable » Licence IP	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la base de données - Créer : produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) - Adapter : modifier, transformer la base de données - Droit de concéder des sous-licences 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité - Pas d'altération - Interdiction de rediffusion intégrale gratuite et sans valeur ajoutée à des tiers sauf si sous la présente licence 	<ul style="list-style-type: none"> - Garantie de propriété des droits de propriété intellectuelle - Pas de gestion des droits des tiers

La pluralité des licences (2)

Licence APIE de réutilisation d'informations publiques avec livraison successive des informations et mises à jour	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la BD; - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données; - Adapter: modifier, transformer la base de données ; - Exploiter pour un usage interne dans le cadre d'une activité économique ; réutilisation commerciale ; une réutilisation non commerciale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité - Pas d'altération / Pas de dénaturation - Respect de la finalité - Interdiction de concéder des licences sur les informations en l'état - Paiement d'une redevance 	<p>Pas de garantie de jouissance paisible</p> <p>Pas de gestion des droits des tiers</p>
APIE Conditions générales de réutilisation (sans redevance)	<ul style="list-style-type: none"> - Droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'altération/ Pas de dénaturation - Mention de la source et de la dernière mise à jour 	<p>Pas de garantie de jouissance paisible</p> <p>Interdiction de reproduire les marques et logos</p>
Licence Ouverte / Open Licence Etalab	<ul style="list-style-type: none"> - Partager: extraire, copier, distribuer et utiliser la base de données - Créer: produire des œuvres à partir de la base de données (bases de données dérivées, collaboratives) - Adapter: modifier, transformer la base de données 	<ul style="list-style-type: none"> - Mention de la paternité : source et date de sa dernière mise à jour. 	<p>Garantie de propriété des droits de propriété intellectuelle</p> <p>Gestion des droits des tiers</p>
Public Geodata License ou DGL (Donnée Géographique Libre)	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les données pour tous usages - Etudier - Adapter - Redistribuer - Améliorer - Publier les améliorations 	<ul style="list-style-type: none"> - Référence à la licence DGL - Absence de garantie - Si modifications des données obligation de préciser la personne à contacter, l'origine des données, les modifications, la date des changements - Tout travail dérivé est soumis à la DGL 	<p>Pas de garantie de jouissance paisible</p> <p>Pas de gestion des droits des tiers</p>



PLATEFORME FRANÇAISE D'OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES (OPEN DATA)

RECHERCHER

RECHERCHE AVANCÉE

Licence Ouverte / Open Licence



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes libre de réutiliser « l'Information » :

Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;

Diffuser et redistribuer « l'Information » ;

Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;

Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de :

Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

Responsabilité

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

Droits de propriété intellectuelle

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

Compatibilité de la présente licence

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige a minima la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.

Définitions

Droits de propriété intellectuelle

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit *sui generis* des bases de données).

Information

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

Informations dérivées

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Producteur

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Réutilisateur

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

A propos de la Licence Ouverte

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

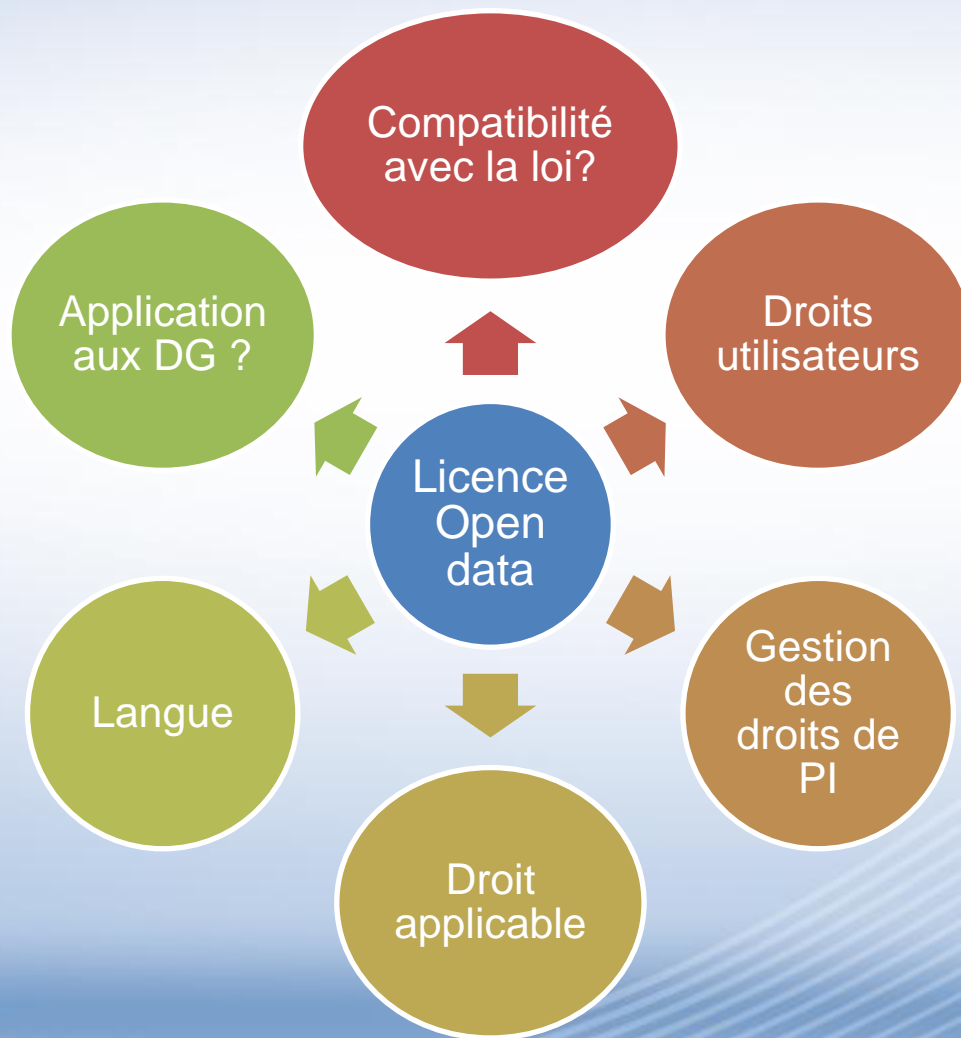
Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.



Acceptabilité – Légalité (Démarche)



Constatation

Licence	Gestion des droits de propriété intellectuelle	Loi applicable	Compatibilité avec la législation française
PDDL	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Pas de gestion des droits des tiers 	Non mentionné	<ul style="list-style-type: none"> - licence en langue anglaise - pas spécifique aux données géographiques
ODC By	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Pas de gestion des droits des tiers 	Loi du lieu de l'application de la licence	<ul style="list-style-type: none"> - licence en langue anglaise - pas spécifique aux données géographiques
ODbI	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Pas de gestion des droits des tiers 	Loi du lieu de l'application de la licence	<ul style="list-style-type: none"> - distribution sous la même licence - interdiction de mettre en place des MTP - licence en langue anglaise - pas spécifique aux données géographiques
CC-By 3.0	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Pas de gestion des droits des tiers 	Loi du lieu de l'application de la licence	<ul style="list-style-type: none"> - redistribution sous la même licence - interdiction de mettre en place des MTP - licence en langue anglaise - pas spécifique aux données géographiques
Public Geodata License ou DGL	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Pas de gestion des droits des tiers 	Non mentionné	<ul style="list-style-type: none"> - distribution sous la même licence - pas de gestion des droits des tiers
Licence IP « information publique librement réutilisable »	<ul style="list-style-type: none"> - Garantie de propriété des droits de propriété intellectuelle - Pas de gestion des droits des tiers 	Loi française	<ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve de supprimer l'interdiction de rediffusion intégrale et sans valeur ajoutée - Pas spécifique aux données géographiques
Licence APIE de réutilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Pas de gestion des droits des tiers 	Non mentionnée	<ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve de supprimer l'article selon interdisant de concéder des licences sur des informations en l'état et de prévoir une loi applicable - Pas spécifique aux données géographiques
APIE CG de réutilisation (sans redevance)	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de garantie de jouissance paisible - Interdiction de reproduire les marques 	Loi française	<ul style="list-style-type: none"> - Pas spécifique aux données géographiques
Licence Ouverte / Open Licence Etalab	<ul style="list-style-type: none"> - Garantie de propriété des droits de propriété intellectuelle - Gestion des droits des tiers 	Loi française	<ul style="list-style-type: none"> - Pas spécifique aux données géographiques

4. Stratégie

1. Licence ou non ?
2. Choix d'une licence
3. Conséquence
4. Benchmark
5. Responsabilité



POUR L'HEURE IL N'EXISTE PAS DE LICENCE OBLIGATOIRE

Question 1 – Faut il une licence ?

Question 2 – Si oui quelle forme ?

Question 3 – Quel mode d'acceptation ?

Licence or not licence That is ...


Loi CADA Article 16

« Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.

Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire. »



Oui a la
licence



Pourquoi
une licence

Choix de la licence

Licence existante ?

Adaptation d'une
licence existante ?

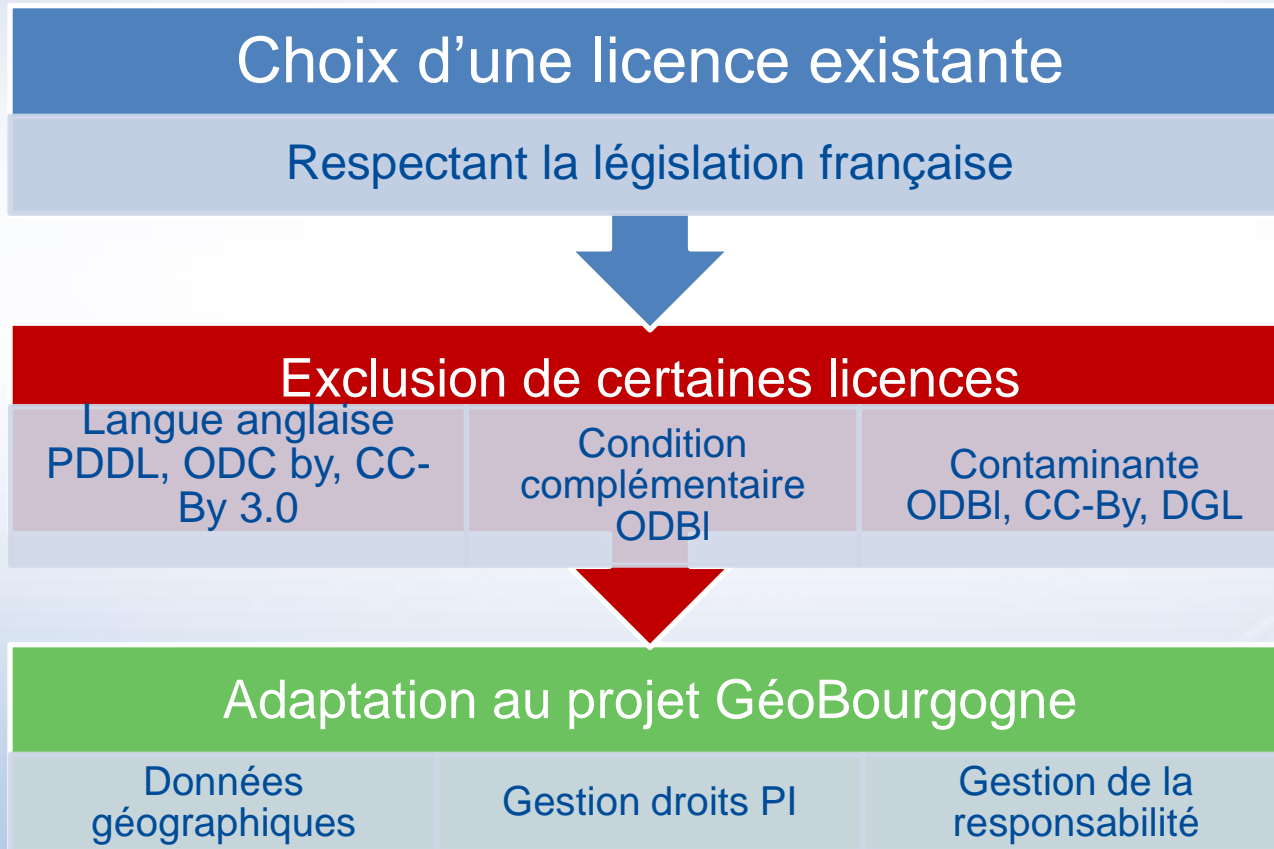
Licence sur
mesure ?

Le contenu d'une « licence »

- Gratuite – Fermé
 - « S'il n'est pas interdit à l'Administration d'utiliser des « conventions » et des « licences » en cas de mise à disposition gracieuse d'informations, de telles conventions ou licences ne peuvent servir qu'à rappeler les restrictions légales prévues à l'article 12 de la loi de 1978. Il s'agit donc d'un simple « avertissement »
 - Sans oublier les avertissements en terme de responsabilité
 - Usage / date / mise à jour ...
- Payant – plus ouvert mais
 - Proportionnel
 - Libre concurrence



Conséquence (1)



Conséquence (2)

Licence sur mesure

- Réutilisations envisagées et le régime économique et juridique applicable
- Modalités de souscription de la licence
- Fourniture des données géographiques
- Obligations du licencié
- Gestion de la propriété intellectuelle
- Mise en garde sur les données
- Clause limitative de responsabilité

Règles de forme

Avertissement

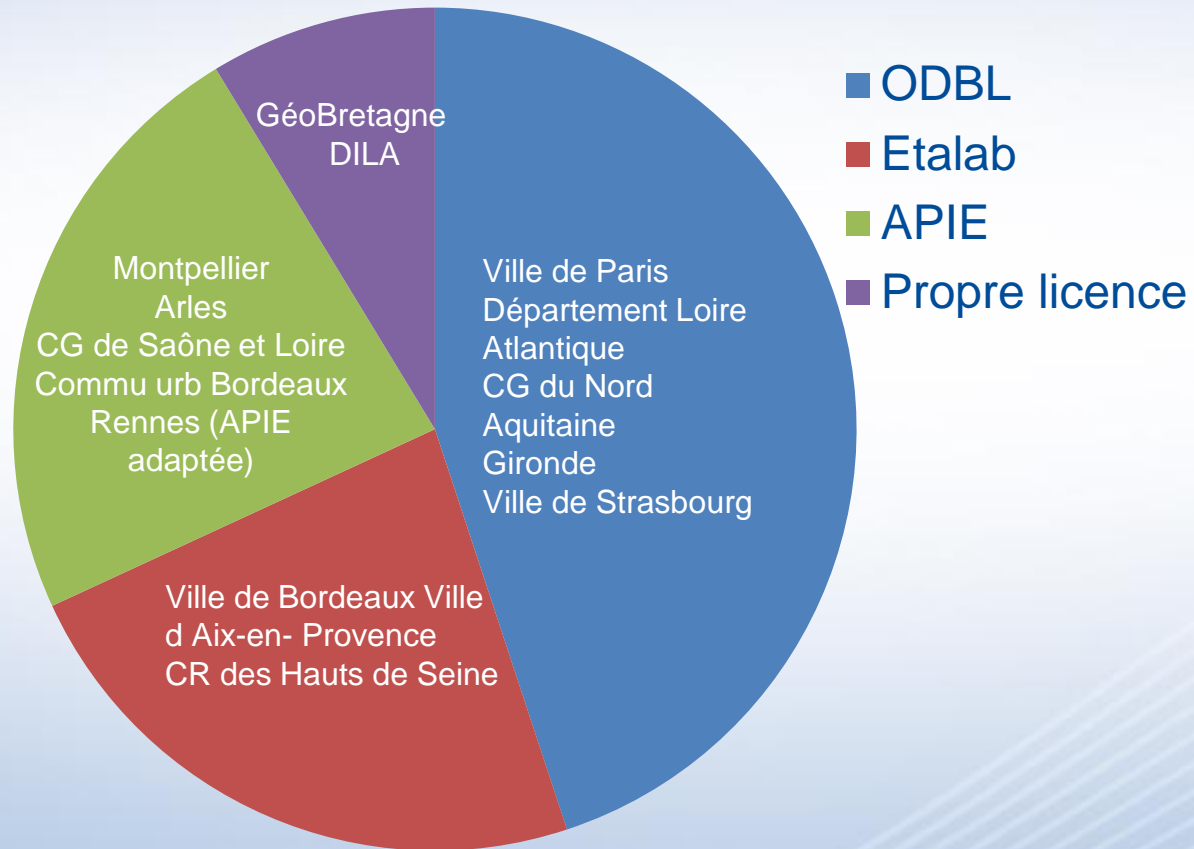
Contrat électronique (clic ou mel)

Contrat et signature électronique

Responsabilité (rappel) INSPIRE

- Impose la gratuité pour :
 - Service de recherche
 - Service de consultation
- Service de consultation peut être payant si assure le maintien des séries de données surtout si travail « très important »
 - Droit d'interdire réutilisation commerciale
- Si tarification pour (consultation – téléchargement – appel) **droit de les « couvrir » par des clauses de non-responsabilité, des licences internet ou si nécessaire des licences ordinaires »**

Benchmark



MERCI

Informations

□ ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS

58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr Paris 17è



Tél. : 33 1 82 73 05 05

Fax : 33 1 82 73 05 06



paris@alain-bensoussan.com

www.alain-bensoussan.com



[@AB Avocats](https://twitter.com/AB_Avocats)



□ Eric Barbry



Mob. : 33 (6) 13 28 91 28



eric-barbry@alain-bensoussan.com



[@AB Bensoussan](https://twitter.com/AB_Bensoussan)

Lexing est une marque déposée par Alain Bensoussan Selas

Crédits

Intellectual Property Abstract Business Concept Wallpaper©kentoh-Fotolia.com
gps navigator©Sergey Eshmetov-Fotolia.com
Creative commons background concept©Kheng Guan Toh-Fotolia.com